Commission paritaire auxiliaire pour le secteur non-marchand

décembre 2021 relative au régime de chômage avec complément d'entreprise pour certains travailleurs âgés licenciés qui ont travaillé 20 ans

Convention collective de travail du 14

travaillé 20 ans dans un régime de travail de nuit, qui ont été occupés dans le cadre d'un métier lourd ou qui ont été occupés dans le secteur de la

construction et sont en incapacité de travail, et relative à l'exécution de la convention collective de travail n° 151 du Conseil National du Travail

Article 1. La présente convention collective de travail est d'application pour les employeurs et les travailleurs qui ressortissent à la commission paritaire auxiliaire pour le secteur nonmarchand.

Par « travailleurs », sont visés les membres du personnel ouvrier et employé, tant féminin que masculin.

Article 2. La présente convention collective de travail est conclue explicitement en exécution de :

1° la convention collective de travail n° 151 du Conseil National du Travail, conclue le 15 juillet 2021, fixant l'âge à partir duquel un régime de chômage avec complément d'entreprise peut être octroyé à certains travailleurs âgés licenciés, ayant été occupés dans le cadre d'un métier lourd ;

2° la convention collective de travail n° 17 du Conseil National du Travail, conclue le 19 décembre 1974, instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés en cas de licenciement;

3° l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise, tel que modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 13 décembre 2017 (M.B. du 21 décembre 2017).

Article 3. Conformément à la convention collective de travail n° 151 du Conseil National du Travail, conclue le 15 juillet 2021, la présente

convention collective de travail s'applique aux travailleurs licenciés qui ont droit aux allocations de chômage et qui, pendant la durée de validité de la présente convention collective de travail

- sont dans la période du 1er juillet 2021 et au plus tard le 30 juin 2023 âgés de 60 ans ou plus au moment de la Rin
- du contrat de travail, et qui à ce moment-là peuvent justifier une carrière professionnelle d'au moins 33 ans en tant que salarié, calculés et
- assimilés conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 3 mai 2007, à condition
- qu'au moment de la fin du contrat, ils
- aient travaillé au moins 20 ans dans un régime de travail tel que visé par l'article 1e de la convention
 - collective de travail n°46 du Conseil National de Travail du 23 mars 1990 relative aux mesures d'encadrement du
 - travail en équipes comportant des prestations de nuit ainsi que d'autres formes de travail comportant des prestations de nuit, telle que modifiée,
 - à savoir, avoir été occupé habituellement dans un régime de travail comportant des prestations entre 20 heures et 6 heures à
 - l'exclusion des prestations se situant exclusivement entre 6 heures et 24 heures et des prestations débutant
 - Soit qu'ils aient été occupés dans le

habituellement à partir de 5 heures.

- cadre d'un métier lourd :
- 1° soit pendant au moins 5 ans, calculés de date à date, durant les 10 dernières années calendrier, calculées de date à
- date, avant la fin du contrat;

2° soit pendant au moins 7 ans, calculés de date à date, durant les 15 dernières années calendrier, calculées de date à date, avant la fin du contrat de travail.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la notion de métier lourd doit être entendue au sens de l'article 3, § 3 de l'arrêté royal du 3 mai

- 2007, à savoir: le travail en équipes successives, plus a) précisément le travail en équipes en au moins deux équipes comprenant deux
 - travailleurs au moins, lesquelles font le même travail tant en ce qui concerne son objet qu'en ce qui concerne son ampleur et qui se succèdent dans le
 - courant de la journée sans qu'il n'y ait d'interruption entre les équipes
 - successives et sans que le chevauchement excède un quart de leurs tâches journalières, à condition que le travailleur change alternativement d'équipes;
 - le travail en services interrompus dans lequel le travailleur est en permanence occupé en prestations de jour où au moins 11 heures séparent le début et la fin du temps de travail avec une interruption d'au moins 3 heures et un
 - heures. Par permanent il faut entendre que le service interrompu soit le régime habituel du travailleur et qu'il ne soit pas occasionnellement occupé dans un

nombre minimum de prestations de 7

- tel régime ; c) le travail dans un régime tel que visé dans l'article 1er de la convention
- collective de travail n° 46 du Conseil
- National du Travail, conclue le 23 mars 1990 et rendue obligatoire par l'arrêté royal du 10 mai 1990, relative aux
 - mesures d'encadrement du travail en équipes comportant des prestations de nuit ainsi que d'autres formes de travail
- comportant des prestations de nuit, telle que modifiée, à savoir, avoir été occupé habituellement dans un régime
 - de travail comportant des prestations entre 20 heures et 6 heures à l'exclusion des prestations se situant

exclusivement entre 6 heures et 24 heures et des prestations débutant habituellement à partir de 5 heures.

Commentaire: La condition d'âge doit être remplie au plus tard le 30 juin 2023 et au moment où le contrat de travail prend effectivement fin. La condition de carrière doit être remplie au moment où le contrat de travail prend fin.

Article 4. Ce régime de chômage avec complément d'entreprise s'applique aux travailleurs qui sont licenciés durant la durée de validité de cette convention, suivant la procédure de concertation prévue dans la

convention collective de travail n° 17 du Conseil National du Travail, à l'exception du motif grave. Les délais de préavis sont ceux déterminés

conformément à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail modifiée par la loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence ainsi que de mesures

Article 5. Les travailleurs visés à l'article 3 peuvent prétendre à une indemnité complémentaire à charge de l'employeur à condition qu'ils apportent la preuve de leur droit aux allocations de chômage. L'indemnité complémentaire ne sera plus payée par

d'accompagnement.

de chômage, sauf dans les cas prévus par la loi.

En aucun cas, l'employeur ne compensera la

l'employeur dès le moment où le travailleur concerné aura perdu son droit aux allocations

En aucun cas, l'employeur ne compensera la modification ou la suppression des allocations de chômage par une indemnité plus élevée.

Article 6. L'indemnité complémentaire à charge de l'employeur correspond à la moitié de la

différence entre la dernière rémunération nette de référence et les allocations de chômage.

Le dernier salaire mensuel brut, calculé et plafonné suivant les dispositions prévues dans

la convention collective de travail n° 17 du Conseil National du Travail, sert de mois de référence pour la détermination de la dernière

rémunération nette de référence. Le dernier salaire brut mensuel comporte d'une part le salaire du mois civil précédant la fin du contrat de travail et d'autre part 1/12ème des

primes contractuelles directement liées aux prestations fournies par le travailleur et sur lesquelles sont effectuées des retenues de sécurité sociale et dont la périodicité n'excède

prime d'attractivité.

pas un mois, 1/12ème du double pécule de vacances, de la prime de fin d'année et de la

Lors de la détermination de la dernière rémunération mensuelle brute, on entend par :

la prime moyenne pour employés : la moyenne des primes des douze derniers mois; le salaire mensuel pour ouvriers : le

> salaire mensuel moyen calculé sur un trimestre, primes incluses; en cas de crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction des

> prestations de travail à mi-temps, d'interruption de carrière ou de prépension à mi-temps : la rémunération mensuelle brute à prendre en considération est celle correspondant à la rémunération du

régime de la durée du travail antérieur.

En tout état de cause, cette indemnité complémentaire constitue l'intervention maximale à charge de l'employeur pour ce qui concerne la présente convention collective de

travail. Les retenues légales sont, le cas échéant, pour ce qui concerne la présente convention

collective de travail, prélevées sur cette

indemnité complémentaire et sont toujours à charge du travailleur.

Article 7. L'indemnité complémentaire est payée mensuellement aux travailleurs concernés jusqu'à la prise de cours de la

pension légale, sauf si le travailleur décède entre-temps. L'indemnité complémentaire est

indexée suivant les dispositions de la convention collective de travail n° 17 du Conseil National du Travail.

Article 8 Le travailleur dans le régime de

Article 8. Le travailleur dans le régime de chômage avec complément d'entreprise doit être remplacé par un chômeur indemnisé en application de l'article 4 de l'arrêté royal du 7 décembre 1992 et de l'article 5 de l'arrêté royal du 3 mai 2007.

Ce remplacement ne doit pas nécessairement intervenir dans la même fonction ou le même service que ceux du travailleur au chômage

avec complément d'entreprise.

Toutefois, une dispense de l'obligation de remplacement pourra être accordée par le directeur du bureau de chômage compétent sur

la base de l'article 9,§ 1er de l'arrêté royal du 3

mai 2007.

Article 9. Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par la présente convention

expressément prévu par la présente convention collective de travail, on applique les dispositions de la convention collective de travail n° 17, conclue le 19 décembre 1974 au sein du Conseil

de la convention collective de travail n° 17, conclue le 19 décembre 1974 au sein du Conseil National du Travail, la convention collective n° 151 conclue le 25 juillet 2024 au sein du Conseil

dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

<u>Article 10.</u> La présente convention collective de

National du Travail, ainsi que toutes les

Article 10. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée.

Elle produit ses effets le 1er juillet 2021 et cesse d'être en vigueur le 30 juin 2023.